

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 212.805 du 27 avril 2011

A. 197.388/XV-1476

En cause : **FONTAINE** Fabien,
ayant élu domicile chez
Me J.-Ph. POCHART, avocat,
rue Childéric 47
7500 Tournai,

contre :

la ville de Tournai.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2010 par Fabien FONTAINE, qui demande l'annulation de la décision du bourgmestre de la ville de Tournai lui ordonnant d'abattre un frêne sur un terrain situé 5, rue des Abliaux à Vaulx;

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 avril 2011 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis conforme sauf en ce qui concerne les dépens, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le bourgmestre de la ville de Tournai, auquel la requête en annulation avait également été notifiée, a agi en qualité d'organe de la commune et ne constitue pas une partie adverse distincte;

Considérant que l'acte attaqué, notifié le 23 juin 2010 au requérant et pris en application des articles 133, alinéa 2, et 135, § 2, de la nouvelle loi communale, se fonde sur la considération que le frêne situé rue des Abliaux, n° 5, propriété du requérant, «menace de s'abattre et présente de ce fait un danger immédiat pour la sécurité du voisinage»; qu'il se fonde également sur le rapport d'un expert indiquant que l'arbre présente un défaut de croissance qui à lui seul nécessite un abattage, étant donné que ce défaut ne garantit nullement sa stabilité; que l'acte attaqué impose au propriétaire de procéder à l'abattage pour le 5 juillet 2010 au plus tard, et précise qu'à défaut il pourra y être procédé à l'initiative de l'autorité communale;

Considérant que, par une lettre du 20 février 2011, le requérant, qui contestait les allégations de la ville et produisait de son côté une attestation d'un conseil technique spécialisé, a informé le Conseil d'État qu'«un arrangement a été pris entre l'administration communale et moi-même, suite à la prise d'un nouvel arrêté de police concernant une solution alternative à l'abattage»; que le requérant déclare ensuite se désister de sa requête en annulation introduite devant le Conseil d'État;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété; que bien qu'à l'audience du 26 avril aucune information n'ait pu être apportée quant à la «solution alternative» intervenue, le nouvel arrêté de police n'étant d'ailleurs pas produit, il y a lieu de considérer que les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-sept avril deux mille onze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT